



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-015-2019-06

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-11-006 - ARRETE N° 2019 – 112 Portant approbation de cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) « DOMUSVI Domicile Soins » à Clamart géré par la SARL « DOMUSVI Domicile Soins » au profit de la SAS « DOMUSVI Domicile » (3 pages) Page 3

IDF-2019-06-17-003 - ARRETE N° DOS-2019/1432 Portant agrément de la SARL AMBULANCE CBN (75017 Paris) (2 pages) Page 7

IDF-2019-06-13-002 - ARRETE N° DOS-2019/869 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 16 mai 2018 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES DU G2 (78170 La Celle-Saint-Cloud) (2 pages) Page 10

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2019-06-17-001 - ARRÊTE DRIEA IdF 2019-0752 agrément FIMO/FCO transport routiers de marchandises - centre de formation EFR (2 pages) Page 13

IDF-2019-06-17-002 - ARRÊTE DRIEA IdF 2019-0753 agrément FIMO/FCO transport routiers de voyageurs- centre de formation EFR (2 pages) Page 16

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-11-006

ARRETE N° 2019 – 112

Portant approbation de cession d'autorisation
du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) «
DOMUSVI Domicile Soins » à Clamart
géré par la SARL « DOMUSVI Domicile Soins » au profit
de la SAS « DOMUSVI Domicile »

ARRETE N° 2019 – 112

**Portant approbation de cession d'autorisation
du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) « DOMUSVI Domicile Soins » à Clamart
géré par la SARL « DOMUSVI Domicile Soins » au profit de la SAS « DOMUSVI Domicile »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2016-471 en date du 14 décembre 2016 portant modification de l'autorisation détenue par la SARL « DOMIDOM Soins » du SSIAD « DOMIDOM Soins » à Clamart au profit de la SARL « DOMUSVI Domicile Soins » ainsi que modification de la dénomination du SSIAD en « DOMUSVI Domicile Soins » ;
- VU** le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 1^{er} janvier 2019 approuvant la fusion par voie d'absorption de la SARL « DOMUSVI Domicile Soins » par la SAS « DOMUSVI Domicile » ;
- VU** l'extrait Kbis de la SAS « DOMUSVI Domicile » en date du 14 février 2019 ;
- VU** l'extrait Kbis de radiation de la SARL « DOMUSVI Domicile Soins » en date du 15 février 2019 ;
- VU** la demande présentée par la SAS « DOMUSVI Domicile » en date du 6 février 2019 ;

- CONSIDERANT** que la SARL « DOMUSVI Domicile Soins » est une filiale à 100% de la SAS « DOMUSVI Domicile » ;
- CONSIDERANT** que cette cession correspond à une évolution de l'organisation du groupe DOMUSVI ;
- CONSIDERANT** que la cession, effective à compter du 1^{er} janvier 2019, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que cette cession n'entraîne aucune modification dans la gestion du service ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La cession d'autorisation de gestion du SSIAD « DOMUSVI Domicile Soins » sis 92-96 rue de Châtillon 92140 CLAMART détenue par la SARL « DOMUSVI Domicile Soins » au profit de la SAS « DOMUSVI Domicile » sise 38 boulevard Henri Sellier 92150 SURESNES, est accordée.

ARTICLE 2 :

Le SSIAD « DOMUSVI Domicile Soins » a une capacité totale de 80 places se répartissant de la façon suivante :

- 60 places en faveur des personnes âgées
- 10 places en faveur des personnes en situation de handicap
- 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer

ARTICLE 3:

Le service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Etablissement : DOMUSVI Domicile Soins

N° FINESS : 92 002 220 9

Code catégorie : 354 (S.S.I.A.D.)

Codes discipline : 358 (soins infirmiers à domicile), 357 (Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation)

Code activité/ fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées), 010 (personnes handicapées), 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Gestionnaire : DOMUSVI DOMICILE

N° FINESS : 92 002 826 3

Code statut juridique : 95 (Société par Actions Simplifiée)

ARTICLE 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine

Fait à Paris le 11 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-17-003

ARRETE N° DOS-2019/1432

Portant agrément de la SARL AMBULANCE CBN
(75017 Paris)

ARRETE N° DOS-2019/1432

**Portant agrément de la SARL AMBULANCE CBN
(75017 Paris)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SARL AMBULANCE CBN sise 29, rue Berzélius à Paris (75017) dont le gérant est Monsieur Nadir BENSAOUD ;

CONSIDÉRANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, d'un véhicule de catégorie C type A immatriculé CB-250-TN provenant de la société INTER France AMBULANCES, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 28 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, d'un véhicule de catégorie C type A immatriculé DQ-972-PC provenant de la société AMBULANCES ELLIOT, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 28 décembre 2018 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCE CBN sise 29, rue Berzélius à Paris (75017) dont le gérant est Monsieur Nadir BENSAOUD est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/190 à compter de la date du présent arrêté.

Le local de désinfection, le garage et les places de stationnement sont situés 53, rue du Pré Saint-Gervais à Pantin (93500).

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 17 juin 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-13-002

ARRETE N° DOS-2019/869

Portant modification de l'arrêté d'agrément du 16 mai
2018

portant changement de gérance de la SARL

AMBULANCES DU G2

(78170 La Celle-Saint-Cloud)

ARRETE N° DOS-2019/869
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 16 mai 2018
portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES DU G2
(78170 La Celle-Saint-Cloud)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° DOS/2018-971 en date du 16 mai 2018 portant agrément, sous le n° ARS-IDF-TS/148 de la SARL AMBULANCES DU G2 sise 29 avenue Lucien René Duchesne La Celle-Saint-Cloud (78170) ayant pour gérant monsieur David HADDAD ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté le 1^{er} mai 2019 par Madame Hana BENOUDANE relatif au changement de gérance de la SARL AMBULANCES DU G2 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Hana BENOUDANNE est nommée gérante de la SARL AMBULANCES DU G2 sise 29 avenue Lucien René Duchesne La Celle-Saint-Cloud (78170) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 13 juin 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEBRE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2019-06-17-001

**ARRÊTE DRIEA IdF 2019-0752 agrément FIMO/FCO
transport routiers de marchandises - centre de formation
EFR**

ARRÊTE DRIEA IdF 2019-0752

LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Vu la directive UE 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2018-04-24-06 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-1200 du 30 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté 2017-1338 du 30 novembre 2017 relatif à l'agrément accordé au centre de formation EFR pour assurer les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises jusqu'au 28 février 2019 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du centre EFR du 14 février 2019 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation EFR, sis 94 avenue du vieux chemin de Saint Denis – 92230 GENNEVILLIERS, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 832 091 243 00010 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle jusqu'au 28 février 2024.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 17 juin 2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Par délégation,
le chef du département régulation des transports routiers

SIGNÉ

Didier BEURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2019-06-17-002

**ARRÊTE DRIEA IdF 2019-0753 agrément FIMO/FCO
transport routiers de voyageurs- centre de formation EFR**

ARRÊTE DRIEA IdF 2019-0753

LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Vu la directive UE 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2018-04-24-06 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-1200 du 30 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté 2017-1339 du 30 novembre 2017 relatif à l'agrément accordé au centre de formation EFR pour assurer les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs jusqu'au 28 février 2019 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du centre EFR du 14 février 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation EFR, sis 94 avenue du vieux chemin de Saint Denis – 92230 GENNEVILLIERS, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 832 091 243 00010 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle jusqu'au 28 février 2024.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 17 juin 2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Par délégation,
le chef du département régulation des transports routiers

SIGNÉ

Didier BEURAIN